



## Audience dans l'affaire interétatique Géorgie c. Russie (II) relative au conflit armé qui a éclaté en 2008 entre les deux pays

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **jeudi 22 septembre 2011 à 9 heures** une audience de **chambre** dans l'affaire **Géorgie c. Russie (II)** (requête n° 38263/08).

**Cette affaire interétatique concerne le conflit armé qui a éclaté entre la Géorgie et la Fédération de Russie au début du mois d'août 2008.**

*Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)). À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur.*

Le gouvernement géorgien allègue que la Fédération de Russie a permis ou causé l'existence d'une pratique administrative par le biais d'attaques indiscriminées et disproportionnées perpétrées contre des civils et leurs biens dans les deux régions autonomes de Géorgie – l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud – par les forces militaires russes et les forces séparatistes sous le contrôle de celles-ci. Il invoque les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation).

Le gouvernement de la Fédération de Russie conteste les allégations du gouvernement géorgien, qu'il estime dénuées de fondement, injustifiées et non confirmées par des éléments de preuve recevables. Il affirme que les forces armées de la Fédération de Russie n'ont pas lancé d'attaques mais ont défendu la population civile d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie contre les offensives géorgiennes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 août 2008 et était accompagnée d'une demande de mesures provisoires en vertu de l'article 39<sup>1</sup> du règlement de la Cour. Le 12 août 2008, le Président de la Cour, agissant en qualité de président de la chambre, a décidé d'appliquer l'article 39 et a appelé les deux parties à respecter les engagements qu'elles avaient souscrits en vertu de la Convention et notamment de ses articles 2 et 3. L'application de l'article 39 a été prolongée depuis lors à plusieurs reprises ; elle est encore en vigueur à ce jour.

Outre la présente requête interétatique, la Cour a reçu un grand nombre de requêtes individuelles en rapport avec le même conflit armé. 1 712 requêtes individuelles sont en particulier pendantes contre la Géorgie. Par ailleurs, 208 requêtes individuelles représentant plus de 900 requérants ont été introduites contre la Fédération de Russie. Enfin, 20 requêtes individuelles dirigées à la fois contre la Géorgie et contre la Fédération de Russie sont actuellement pendantes devant la Cour.

<sup>1</sup>. En vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour européenne des droits de l'homme peut, à la demande d'un État ou d'un individu dont la requête est pendante devant elle, demander à l'État défendeur, à titre temporaire, de prendre ou de s'abstenir de prendre certaines mesures (indication de mesures provisoires). La Cour n'indique de mesures provisoires en vertu de l'article 39 qu'en cas de risque imminent de préjudice grave et irréversible.

## Procédure

La requête interétatique formelle a été soumise par le gouvernement géorgien le 6 février 2009.

## Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danemark), *PRÉSIDENT*,  
Karel **Jungwiert** (République tchèque),  
Anatoly **Kovler** (Russie),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« ex-République yougoslave de Macédoine »),  
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),  
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie), *JUGES*,  
Mark **Villiger** (Liechtenstein), *JUGE SUPPLÉANT*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *GREFFIÈRE DE SECTION*.

## Représentants des parties

### Gouvernement défendeur

Georgy **Matyushkin**, *REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT*, ministre adjoint de la Justice;  
Michael **Swainston** QC, Maurice **Mendelson** QC, Khristofor **Ivanyan**, *CONSEILS* ;  
Paul **Wright**, Stephen **Midwinter**, Maya **Lester**, Martin **Chamberlain**, Edward **Harrison**, Vasily **Torkanovskiy**, Mariam **Andreasyan**, Nikolay **Mikhaylov**, Marat **Kulakhmetov**, Pavel **Smirnov**, Alexander **Drymanov**, Oleg **Mikhaylov**, Vlasta **Utkina**, Sergey **Lagutkin**, *CONSEILLERS*.

### Gouvernement requérant

Tina **Burjaliani**, ministre adjointe de la Justice, Levan **Meskhoradze**, *AGENT DU GOUVERNEMENT* ;  
Ben **Emmerson** QC, *CONSEILS* ;  
Nino **Tsereteli**, Andrew **Clapham**, Michelle **Butler**, *CONSEILLERS*.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.